



MAIRIE
D'APPOIGNY
89380

2018/159

Arrêté prononçant la reprise des concessions en état d'abandon

Le Maire de la Commune d'APPOIGNY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2223-13 et suivants ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 24 février 2014 et le 27 juin 2018 constatant l'état d'abandon des concessions (A-13, A-22, B-17, B-35, C-28, C-33, C-47, G-25, I-31, J-23, J-28, K-11, K-12, K-29, K-30, K-31, K-32, K-35, L-13, L-14, L-15, L-19, L-23, L-28, L-39, L-40, L-41, L-46, L-48, L-49, N-2, O-2, O-3, P-42, P-43, P-44, P-45, U-25, U-44, U-45, U-46 et U-47), dans le cimetière d'Appoigny, rue du Professeur MOCQUOT, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de les concessions en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions, sont de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1: Les concessions (A-13, A-22, B-17, B-35, C-28, C-33, C-47, G-25, I-31, J-23, J-28, K-11, K-12, K-29, K-30, K-31, K-32, K-35, L-13, L-14, L-15, L-19, L-23, L-28, L-39, L-40, L-41, L-46, L-48, L-49, N-2, O-2, O-3, P-42, P-43, P-44, P-45, U-25, U-44, U-45, U-46 et U-47), dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2: Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3: Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur ré inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4: Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et ré inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

Article 5: Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Appoigny,
Le jeudi 8 novembre 2018
Le Maire,

AUB



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 09/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/11/2018